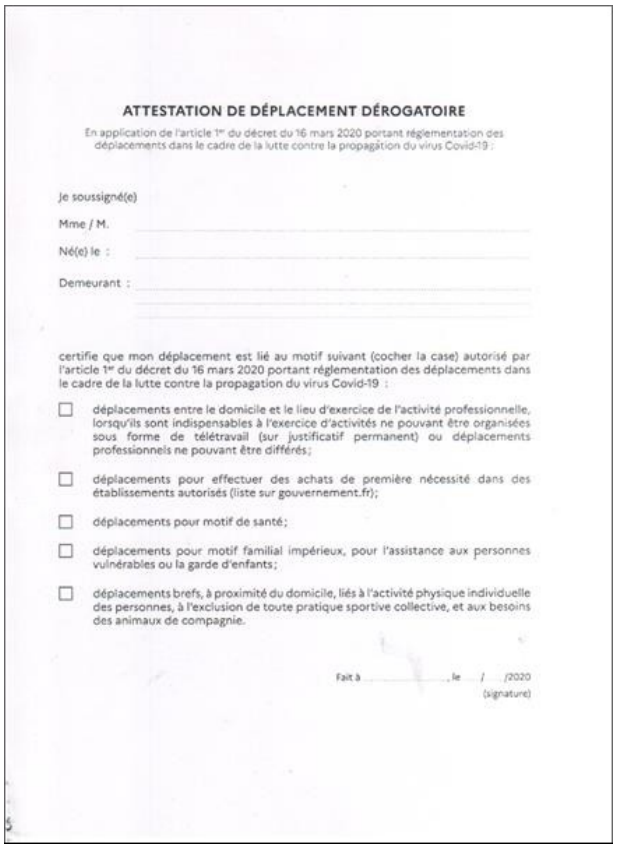
D'un laissez-passer à l'autre ...

... 80 ans les séparent



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M. _____

Né(e) le : _____

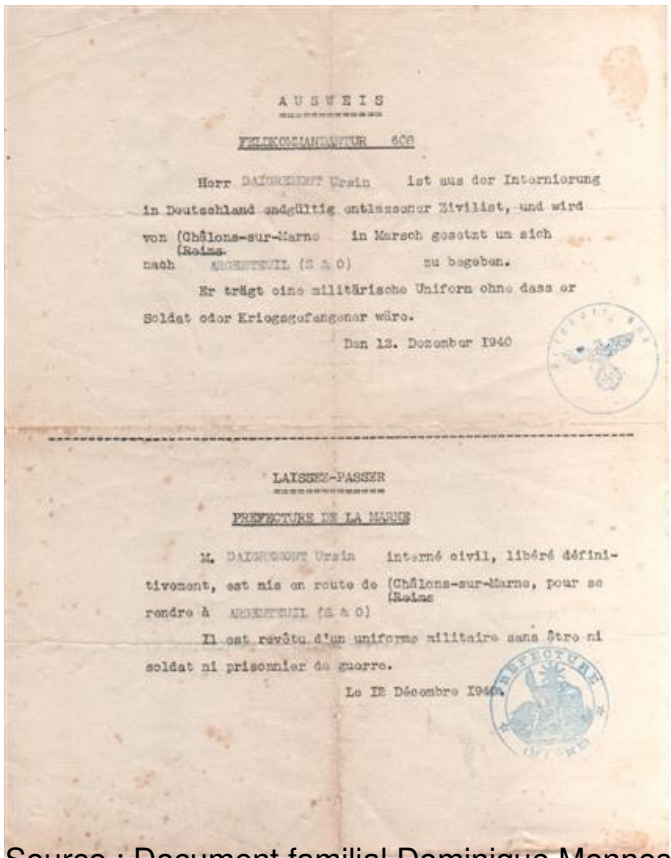
Demeurant : _____

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- ☐ déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- ☐ déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- ☐ déplacements pour motif de santé ;
- ☐ déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- ☐ déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à _____, le __ / __ /2020

(signature)



AUSWEIS

FELDKOMMANDANTUR 608

Herr DAUMONT Ursin ist aus der Internierung in Deutschland endgültig entlassener Zivilist, und wird von (Châlons-sur-Marne in Marsch gesetzt um sich nach (Reims ARDENTEUIL (S & O) zu begeben.

Er trägt eine militärische Uniform ohne dass er Soldat oder Kriegsgefangener wäre.

Den 13. Dezember 1940

LAISSEZ-PASSER

PREFECTURE DE LA MARNE

M. DAUMONT Ursin interné civil, libéré définitivement, est mis en route de (Châlons-sur-Marne, pour se rendre à (Reims ARDENTEUIL (S & O)

Il est revêtu d'un uniforme militaire sans être ni soldat ni prisonnier de guerre.

Le 12 Décembre 1940.

Source : Document familial Dominique Mennesson